

ARRÊTÉ N° 378-2025-PAY

Le Maire de Valence-en-Poitou, Vienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-9,

Vu le Code Pénal,

Vu le code des transports et notamment l'article L 3111-1,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements,

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986, relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

Considérant l'organisation des **transports routiers de voyageurs de la Région Nouvelle Aquitaine**, notamment pour la prise en charges des élèves au Village de **La Réssonnière, Payré**, au cours de l'année scolaire,

Considérant qu'il convient de désigner l'emplacement de l'arrêt autocars,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Un emplacement est réservé à **La Réssonnière, Payré, 86700 VALENCE-EN-POITOU (entrée Sud) Voie Communale n°56** pour l'arrêt des autocars des services de transport scolaire des élèves de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle (Livre I Cinquième Partie : Signalisation d'indication - Septième Partie : Marques sur chaussées) prise en vertu de l'article 1" de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par les arrêtés subséquents.

ARTICLE 3 : Les frais de fourniture, pose et entretien de la signalisation (marquage au sol, poteau C6 etc) seront supportés par Mairie de Valence-en-Poitou (sont exclus la fourniture, la pose et l'entretien du poteau d'arrêt ou de la balise pour signaler l'arrêt d'autocar relevant de la compétence régionale).

ARTICLE 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, Direction du service des transports site de Poitiers et affiché.

Fait à Valence-en-Poitou, le 22/08/2025
Le Maire délégué de Payré,
Jules GIRARDEAU

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune déléguée de Payré pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune ci-dessus désignée.

